

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1766-92, 9 décembre 1992

CONCERNANT la constitution de la municipalité de Saint-Augustin

ATTENDU QUE la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (1988, c. 55) prévoit que le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout ou partie du territoire décrit à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (1963, 1<sup>ère</sup> session, chapitre 97);

ATTENDU QUE la majorité des personnes intéressées d'une partie de ce territoire ont signé une demande pour constituer une municipalité locale;

ATTENDU QUE l'original de cette demande a été transmis au ministre des Affaires municipales par le représentant des demandeurs;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoire municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent à la constitution d'une telle municipalité;

ATTENDU QUE cette constitution n'affecte pas les négociations et les ententes à intervenir avec le conseil Attikamek-Montagnais;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'une partie du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent aux conditions suivantes:

1. Le nom de la municipalité est « Municipalité de Saint-Augustin ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministère de l'Énergie et des Ressources le 29 octobre 1992; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La population estimée de la municipalité est de 980 habitants.

4. La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

5. Monsieur Harrison Lavallée est la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentant.

6. Madame Suzanne Martin agira comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

7. La première élection générale aura lieu le 7 mars 1993 et la deuxième élection générale aura lieu en 1997.

8. La première séance du conseil sera tenue le 22 mars 1993. Elle aura lieu à 19 h 30 à la salle communautaire.

9. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, comprenant en référence aux cadastres des cantons de l'Archipel-de-Kécarpoui, de l'Archipel-de-Saint-Augustin, de Bougainville, de Brouague, de Cook, de Marsal et de Verrazzano les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et

futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du canton de Pontchartrain; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne ouest du canton de Pontchartrain, la ligne séparative des cantons de Marsal et de Ponchartrain et partie de la ligne est du canton de Marsal jusqu'à l'extrémité de la pointe marquant le coin sud-est du canton de Marsal à l'entrée de la baie des Homards; dans le golfe, une ligne droite suivant une direction sud astronomique et mesurant 10 kilomètres; une ligne droite dans une direction sud-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne droite de direction est astronomique passant par l'extrémité nord est de l'île au Bois (Wood Island) et de la ligne droite de direction sud astronomique dont le point d'origine est l'extrémité de la pointe marquant la rive est de l'anse de la Maison de Pierre; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; vers le nord, la ligne ouest des cantons de Cook et de Verrazzano; la ligne nord des cantons de Verrazzano et de Bougainville; partie de la ligne ouest du canton de Brouague en allant vers le nord jusqu'à la ligne nord dudit canton; enfin, la ligne nord des cantons de Brouague et de Marsal et son prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Augustin.

Cependant les îles incluses dans le canton de Cook et situées dans la rivière Kécarpoui et les lacs Kécarpoui et Théberge ne font pas partie du territoire de la municipalité de Saint-Augustin.

Dans la présente description les directions sont astronomiques et les distances sont exprimées en kilomètres (SI).

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 29 octobre 1992

Préparée par GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

17674